

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **28 DEC. 2016** actant de la mise en conformité des statuts de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres avec les articles 64 et 68 de la loi NOTRe.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous préfet chargé de mission



Sébastien BECOULET



## Communauté de Communes Erdre & Gesvres

Casson - Fay de Bretagne - Grandchamp des Fontaines – Héric –  
Nort sur Erdre - Notre Dame des Landes - Petit Mars - Saint Mars du Désert - Sucé  
sur Erdre - Les Touches – Treillières - Vigneux de Bretagne

# STATUTS

## **I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : DESIGNATION**

La communauté de communes d'Erdre et Gesvres a été créée par arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1994.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les communes membres sont les suivantes : Casson - Fay de Bretagne - Grandchamp des Fontaines – Héric – Nort sur Erdre - Notre Dame des Landes - Petit Mars - Saint Mars du Désert - Sucé sur Erdre - Les Touches – Treillières - Vigneux de Bretagne

### **Article 2 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Grandchamp des Fontaines.

### **Article 3 : DUREE**

La présente Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée à compter de la date de l'arrêté préfectoral de création.

## **II - ADMINISTRATION**

### **Article 4 : ORGANES D'ADMINISTRATION**

La Communauté de communes est administrée par un Conseil de Communauté et un Bureau assistés de Commissions.

### **Article 5 : REPRESENTATION**

Le Conseil de Communauté est l'organe délibérant.

Il est composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct, dans les conditions fixées par la loi.

### **Article 6 : RENOUELEMENT DES DELEGUES**

Les délégués des Conseils Municipaux au Conseil Communautaire suivent le sort de l'Assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat dans les conditions prévues à l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, de démission, ou pour tout autre cause, le Conseil Municipal intéressé pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois. A défaut, le Maire et le premier Adjoint représentent la Commune au sein du Conseil.

### **Article 7 : REUNIONS, CONVOCATIONS**

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, en session ordinaire, sur convocation du Président. Celui-ci est tenu de convoquer le Conseil à la demande du tiers au moins de ses membres.

Par ailleurs, le Bureau de la Communauté de Communes peut décider de réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile, en session extraordinaire.

Le Conseil se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par le Conseil dans l'une des Communes membres.

#### **Article 8 : ADMINISTRATION DES AFFAIRES COURANTES**

Entre les réunions du Conseil, l'administration de la Communauté de Communes est confiée à un bureau élu par lui, qui comprend :

- Un Bureau élu par lui qui comprend :

- \* Le Président,
- \* Des Vice-Présidents dont le nombre est fixé par le Conseil de Communauté
- \* Un nombre complémentaire de membres calculé de telle manière que puissent siéger au Bureau tous les Maires des Communes membres de la Communauté ou leur représentant, dès lors qu'ils auront été désignés au Conseil de la Communauté.

#### **Article 9 : DELEGATION, COMPETENCES ET MISSIONS DU BUREAU**

Le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales sont applicables.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Président exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté de Communes en justice.

## **Article 10 : VALIDITE DES DELIBERATIONS**

Les conditions de validité des délibérations du Conseil, et le cas échéant, de celles du Bureau agissant par délégation du Conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, sont celles fixées pour les Conseils Municipaux aux termes des articles L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 11 : ADHESION A DES SYNDICATS MIXTES**

Dans le cadre des compétences qui lui sont déléguées, le Conseil de Communauté pourra décider d'adhérer à des syndicats mixtes.

## **III – COMPÉTENCES :**

L'ensemble des dispositions figurant sous ce titre dans les statuts est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

### **Article 12 : GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES:**

#### **a) Compétence de développement économique :**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales.

Les actions suivantes étaient déjà réalisées par la Communauté de Communes : Réalisation d'études et observatoire du tissu économique local, soutien aux activités existantes, à l'implantation d'activités nouvelles et à toutes opérations favorisant la création d'emploi [création, gestion et commercialisation d'ateliers relais ou hôtels d'entreprises au sein des zones d'activités, assistance aux porteurs de projet et à la création d'entreprise, actions de maintien, de valorisation et de développement d'un secteur d'activité économique dès lors qu'elles s'inscrivent dans un dispositif collectif, dont promotion et animation économique de la communauté.

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.  
La conduite de toute opération immobilière permettant le maintien du dernier commerce d'alimentation générale dans les communes membres qui en sont dépourvues est d'intérêt communautaire.

- Promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme.

#### **b) Aménagement de l'espace communautaire**

- Elaboration, modification, révision, évaluation et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale et d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et d'un schéma de secteur
- Elaboration et approbation de chartes intercommunales de développement, d'aménagement, d'urbanisme et de paysage
- Etudes favorisant l'aménagement rural des communes membres
- Constitution de réserves foncières destinées aux actions et/ou aux activités communautaires
- Exercice du droit de préemption urbain

c) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

d) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### **Article 13 : GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES**

#### **a) Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Etudes de protection et de promotion de l'environnement
- Eau –milieux aquatiques :

La communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres une compétence comprenant :

- 1- la participation à l'élaboration, à la révision et au suivi des schémas d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) ;
- 2- une compétence animation comprenant :
  - la coordination et l'animation visant à assurer la cohérence des actions locales sur les bassins versants des rivières du territoire de la CCEG, aux regards des enjeux de l'eau ;
  - la recherche de financement pour les actions des maîtres d'ouvrages locaux ;
  - la réalisation d'études et d'activités d'observation, de surveillance et de gestion visant à sauvegarder les espaces humides propices à la biodiversité, à la qualité de l'eau et à sa libre circulation ;
  - des actions d'information et de pédagogie se rapportant aux objectifs ci-dessus ;
  - des actions de conseil aux maîtres d'ouvrage locaux sur le mode d'entretien et de gestion des milieux
- 3- une compétence travaux comprenant :
  - les travaux d'entretien, de restauration ou d'aménagement des rivières et cours d'eau des bassins versants du territoire à l'exception de tous les travaux liés au curage des fossés situés en bordure des voiries, des travaux hydrauliques connexes aux restructurations foncières, des travaux d'ouvrage d'art sur les rivières et cours d'eau.

#### **b) Politique du logement et du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des jeunes ménages et du logement des personnes défavorisées.**

##### **Politique du logement d'intérêt communautaire**

Les actions d'intérêt communautaire sont :

- Etudes et opérations visant à l'amélioration et l'adaptation des logements du parc privé existant.
- Attribution d'aides directes à l'amélioration et l'adaptation des logements du parc privé existant, à l'exception des aides à la réfection des façades
- Etudes à vocation d'habitat :
  - Réalisation de toute étude et analyses générales liées au logement intéressant l'ensemble du territoire communautaire et concourant à l'amélioration de l'intégration paysagère de l'habitat
  - Création et gestion d'un observatoire territorial du logement.

##### **Politique du logement social d'intérêt communautaire**

Les actions d'intérêt communautaire sont :

- Programme Local de l'Habitat : élaboration, mise en œuvre de ses actions et révision du document.

- Logement locatif social et en accession sociale à la propriété :
  - Programmation de la construction de logements sociaux sur le territoire visant à la répartition équilibrée et diversifiée de l'habitat sur le territoire
  - Acquisition foncières à vocation d'habitat pour le compte des communes
  - Garantie des emprunts réalisés pour la construction de logements sociaux sur le territoire de la communauté
  - Attribution des aides à la production de logements locatifs sociaux.
  - Attribution des aides à la production de logements en accession sociale à la propriété
  - Subvention à des organismes intervenant dans le domaine du logement
  - Participation au fichier départemental de la demande locative sociale
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :
  - Soutien à la production et à la gestion des logements d'urgence
  - Participation au Fonds de Solidarité Logement (FSL)

**c) Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire**

- Voiries desservant les zones d'activités et les équipements intercommunaux situés sur le territoire des communes membres

La compétence s'applique :

- aux voies intérieures des zones d'activités
- aux voies d'accès depuis la ZA ou l'équipement jusqu'aux carrefours avec les voies communales et départementales les plus proches
- aux infrastructures routières de sécurité rendues nécessaires à la réalisation des zones d'activité communautaires ou d'équipements intercommunaux.

**d) Construction, entretien, fonctionnement des équipements sportifs d'intérêt communautaire**

- Sont d'intérêt communautaire :
  - les équipements aquatiques

**e) Actions sociales d'intérêt communautaire :**

Création et gestion d'un Centre Local d'Information et de Coordination des services à la personne âgée (CLIC)

**Article 14 : GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES.**

**a) Actions dans le domaine culturel et sportif :**

- Actions culturelles en direction du jeune public : organisation du Salon du Livre jeunesse et du Tout-petit festival, programmation artistique et organisation d'une saison culturelle intercommunale
- Mise en œuvre et soutien à des projets artistiques de territoire conformes au schéma culturel intercommunal (types d'activités, publics visés, artistes accueillis, dimension participative)
- Mise en œuvre et soutien à des parcours d'éducation culturelle et artistique en faveur de l'enfance et jeunesse
- Etudes concourant au développement culturel

- Participation et soutien à des projets culturels associatifs d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire de ces projets est défini comme suit :

- rayonnement intercommunal de la manifestation ou de l'animation (couvrant tout ou partie du territoire)
- aspect novateur ou évènementiel de la manifestation ou de l'animation
- renforcement de l'identité du territoire de la communauté
- présence d'une dimension artistique dans le projet

b) Préparation et réalisation des enquêtes de recensement.

c) Gestion du service public d'assainissement non collectif

d) **Implantation de nouvelles bornes incendie** en dehors de toute opération d'aménagement (ZAC, lotissement) et pour la gestion, le contrôle, l'entretien et le remplacement des bornes incendie situées sur le territoire intercommunal ;

e) Organisation et gestion des transports publics des habitants et des scolaires en qualité d'organisateur secondaire ; organisation et gestion des transports des scolaires vers les piscines et en vue de la mise en œuvre d'activités péri-scolaires dans les domaines de compétences communautaires en qualité d'organisateur primaire.

f) **Compétence : éclairage public – option investissements**

La communauté de communes exerce la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public situées sur les voiries d'intérêt communautaire sur les parcs d'activités du territoire d'Erdre & Gesvres, ainsi que sur les voiries visées à l'article 13-d) des statuts qui desservent les équipements intercommunaux.

Dans ce cadre, la communauté de communes réalise les travaux neufs et de rénovation en matière de réseaux d'éclairage public, d'appareillage ainsi que les armoires de commande.

g) **Action foncière :**

Constitution de réserves foncières au bénéfice des communes à travers l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion d'un Programme d'Action Foncière (PAF).

h) **Etudes diverses :**

Conduite de toutes études permettant la réalisation du projet de territoire de la communauté.

#### **Article 15 : CONTRACTUALISATION**

Pour l'exercice de ses compétences, la CCEG peut s'engager dans toutes les formes de politiques contractuelles. La communauté de communes est également compétente en matière de politique de Pays pour l'élaboration de charte de Pays, la signature des contrats et la mise en œuvre, par la communauté de communes et les autres maîtres d'ouvrage, des actions correspondantes.

La communauté de communes est autorisée à réaliser des prestations de service(s) pour le compte de ses communes membres, mais également pour le compte de communes ou collectivités extérieures à son territoire. Ces prestations donneront lieu à la signature de contrat stipulant les obligations de chacune des parties.

#### **Article 16 : CONSEIL DE DEVELOPPEMENT**

Mise en place et accompagnement d'un conseil de développement en vue d'associer les acteurs socio-professionnels au projet de territoire de la communauté.

#### **IV - DISPOSITIONS FINANCIERES**

##### **Article 17 : COMPTABILITE**

Les règles de la Comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes.

Le Receveur de la Communauté de Communes sera désigné par arrêté préfectoral après avis du Trésorier Payeur Général.

##### **Article 18 : BUDGET**

Le budget comprend :

###### **A - EN DÉPENSES**

- les dépenses liées à l'exercice des compétences et des services,
- les remboursements des emprunts,
- les frais de gestion et de fonctionnement général,
- les frais de secrétariat et de dépenses de personnel,
- toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son but.

###### **B - EN RECETTES**

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

#### **V - MODIFICATION - DISSOLUTION**

##### **Article 19 : MODIFICATIONS DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT**

Les modifications aux conditions initiales de composition, de compétence et de fonctionnement de la Communauté de Communes sont soumises à l'application des dispositions des articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

##### **Article 20 : DISSOLUTION**

La Communauté de Communes peut être dissoute dans les conditions fixées aux articles L. 5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.